



Luxembourg, le 27 FEV. 2023

**Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics**
Département des travaux publics
4, place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 104998

V/Réf.: 282629 / 034354 // PG * DIR - 20221569

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 31 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'abattage d'un érable (n°17) sur le territoire de la commune de DIPPACH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abattage sera réalisé sur le territoire de la commune de Dippach, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'abattage se limitera à 1 arbre.
3. Les travaux d'abattage se feront entre le 1^{er} octobre et fin février.
4. L'arbre à abattre sera marqué au préalable du marteau de l'Etat par le préposé de la nature et des forêts (M. Luca Sannipoli, tél : 621 202 152) qui sera averti avant le commencement des travaux d'abattage.
5. L'arbre sera remplacé sur place par 1 sujet haute-tige d'essence *Acer platanoides* pour le 15 avril 2025 au plus tard et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.
6. Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre devra obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre devra être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'aura pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre pourra pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques restera strictement interdit.
7. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

DF/ECH : 01.06.2023

8. Le système racinaire des arbres restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres seront protégés selon les règles de l'art.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Schouweiler, le 1 mars 2023

Pour la commune de Dippach,
(s.) Manon BEI-ROLLER
Bourgmestre



(s.) Claude ELSEN
Secrétaire

DF/ECH : 01/06/2023

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de DIPPACH